



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73) en lien avec la
déclaration de projet d'extension de la carrière du
Rocheray, portée par la Communauté de communes
Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1873-N18583

Avis du 3 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la communes de Saint Jean de Maurienne (73), porté par la Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension de la carrière du Rocheray, l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis le 3 juin 2026.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée et sa contribution reçue le 17 juin 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée et sa contribution reçue le 7 juillet 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Anne Pons, inspectrice générale, membre permanent de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque projet, plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément au L 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Maurienne (73), portée par la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'extension de la carrière du Rocheray, qui consiste à reclasser environ 26 hectares de zones naturelles en zones dédiées aux activités de carrières, en modifiant les règlements des zones spécifiques aux carrières. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU, qui rend possible l'autorisation de cette extension. La société APPRIN demande en parallèle une extension de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière, établie pour 30 ans en 2004, de plus de 15 ans.

L'évaluation environnementale transmise analyse les incidences de la mise en compatibilité du PLU et s'appuie sur l'étude d'impact du projet pour proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il est possible de retranscrire dans le document d'urbanisme. Le traitement des différents enjeux s'avère assez inégal. L'état initial concernant la biodiversité et les milieux naturels est correctement réalisé, mais les mesures proposées et retranscrites dans le règlement ne permettent pas de traiter l'ensemble des incidences. Le même constat est effectué concernant la thématique de la préservation de la ressource en eau. Un bilan des émissions de gaz à effets de serre est réalisé mais ne prend pas en compte l'artificialisation et l'altération des puits de carbone engendrés par l'extension de la carrière. Les thématiques des risques naturels et des impacts sur la santé humaine sont globalement traités d'un point de vue réglementaire (respect des plans de préventions des risques ou des seuils d'émissions réglementaires), sans chercher à prendre en compte d'avantage ces enjeux dans le projet de PLU. La démarche itérative de l'évaluation environnementale, consistant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences du projet d'extension de la carrière, n'est pas réellement appliquée. Enfin, la protection du paysage, enjeu important du projet, est traité par l'évaluation environnementale mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourraient être renforcées, ainsi que l'évaluation de leur efficacité réelle.

L'Autorité environnementale regrette de ne pas avoir été saisie de manière concomitante, dans le cadre d'une procédure commune, de la demande d'avis relative à l'étude d'impact du projet, comme cela avait été suggéré dans [l'avis n° 2025-ARA-AUPP-1812-N10707 du 10 mars 2026](#).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Saint-Jean-de-Maurienne est une commune située dans la vallée de la Maurienne, dans un bassin constitué par la confluence des rivières de l'Arc et de l'Arvan, qui s'étend sur 11,51 km² et qui compte 7 524 habitants en 2023 ([données Insee](#)). Elle est notamment accessible par l'A43, dis-

pose d'une gare ferroviaire. Elle est positionnée sur le tracé de la future liaison ferroviaire Lyon-Turin. La commune est soumise aux dispositions de la [loi Montagne](#).

La commune est partie prenante de la Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA) et du syndicat qui porte le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne¹. Saint-Jean-de-Maurienne y est classée comme pôle majeur, qui constitue le premier niveau de l'armature territoriale. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2005, ayant fait l'objet de multiples procédures d'évolution. Ce document a vocation à être remplacé par le PLU intercommunal valant programme local de l'habitat et plan local de déplacement (PLUi-HD), qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 12 février 2026².

La commune porte un projet d'extension de la carrière du Rocheray, avec une prolongation de l'autorisation d'exploitation à la société APPRIN pour plus de 15 ans. S'agissant de sa localisation, le site se trouve :

- à environ un kilomètre du centre de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne en empruntant la route départementale 906, et à quelques centaines de mètres du bourg d'Hermillon (commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne) et de la zone d'activité de Longefan ;
- sur le versant est de la montagne du Pas de Rocheray, dans la basse vallée de la Maurienne, en rive gauche de l'Arc, versant dont le périmètre global est compris entre 500 et 1 000 mètres d'altitude environ, et entouré en majorité de massifs forestiers (forêt du Sapey notamment) ;
- à proximité immédiate de la sortie n°27 de l'autoroute A43 ; cet axe routier Lyon – Turin longe également la carrière par l'est, juste de l'autre côté de l'Arc ;
- en partie au sein d'un secteur de Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³ de type I dénommée « Coteaux de Sainte Thècle et forêt du Sapey », à quelques centaines de mètres de deux autres ZNIEFF de type I dénommées « Adrets d'Hermillon à Montvernier » et « Echaillon et les alentours de Montandré », à moins d'un kilomètre d'un site Natura 2000 du Perron des Encombres (directives habitats et oiseaux), au niveau d'un corridor écologique identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et en partie au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- à moins d'un kilomètre d'un site inscrit, l'ancienne église Paroissiale du Châtel et ses abords (ancienne commune de Châtel, appartenant aujourd'hui à la commune nouvelle de La Tour-en-Maurienne), ainsi que d'un site classé au titre des monuments historiques, la

1 Le document a été initialement approuvé le 25 février 2020. Cependant, un [jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 mai 2023](#) a annulé le document. Puis, dans un [jugement en date du 9 juillet 2025](#), la cour d'appel de Lyon annule la précédente décision rétablissant partiellement le SCoT, à l'exception des unités touristiques nouvelles (UTN) n°2, 4, 5 et 8. Une révision du SCoT, prescrite le 20 juin 2023 par suite de la décision du tribunal administratif de Grenoble, a été approuvée le 3 mars 2026, et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1591](#) du 30 juillet 2025.

2 Le PLUi-HD de la 3CMA arrêté est disponible sur le [site internet de l'intercommunalité](#). Il a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2026-ARA-AUPP-1841-N14372](#) en date du 2 juin 2026.

3 Les ZNIEFF de type I sont constituées de milieux naturels très diversifiés allant des formations forestières telles que les pinèdes, aux prés de fauche ou encore aux milieux alluviaux. Les ZNIEFF de type II couvrent de vastes superficies soulignant les qualités paysagères et naturelles des espaces concernés.

tour de Châtel, en co-visibilité directe, également sur l'ancienne commune de Châtel, et faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique⁴.

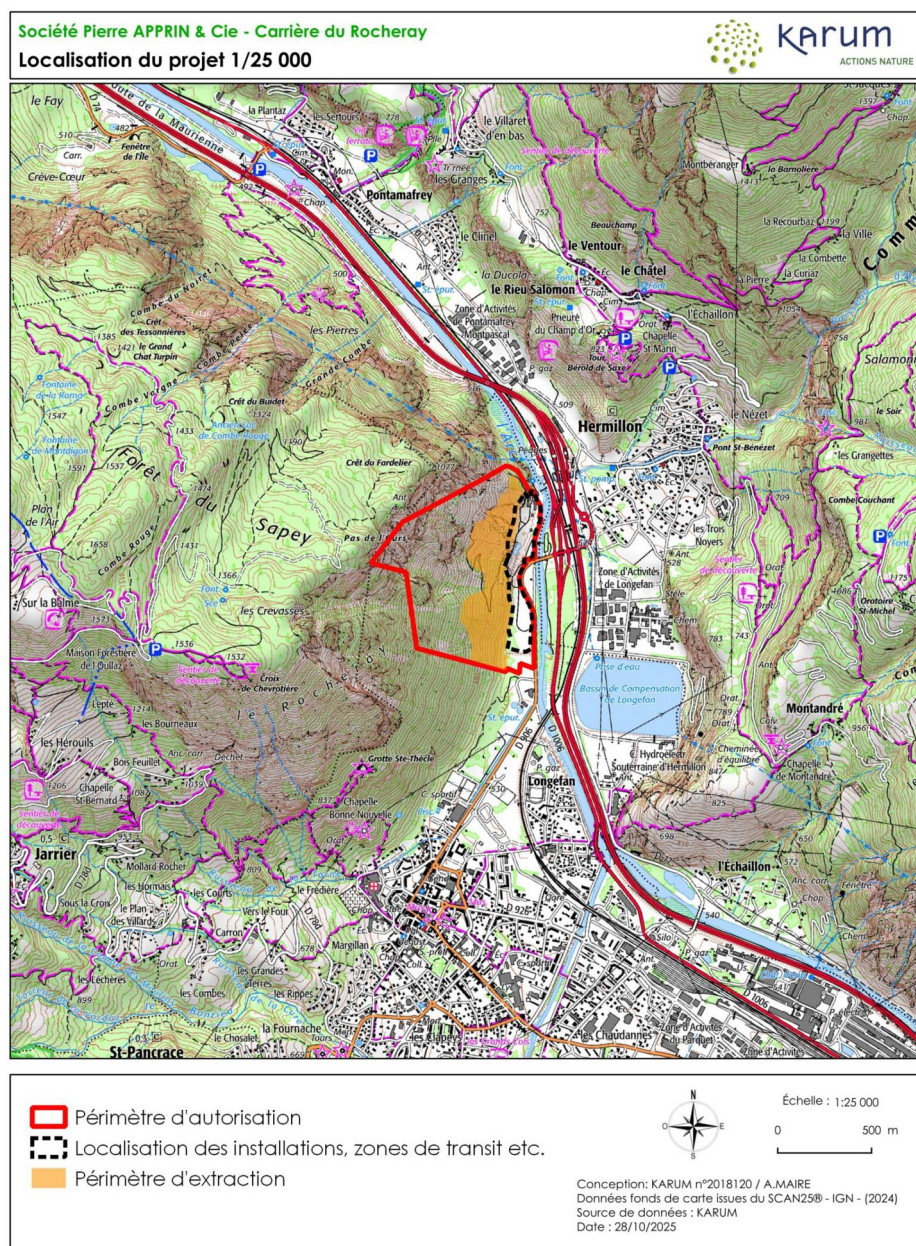


Figure 1: Localisation de la carrière du Rocheray et extension

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du PLU

Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, relative à l'extension de la carrière du Rocheray, exploitée par la société APPRIN, a été engagée par délibération du conseil communautaire de la 3CMA du 28 juillet 2021, cette inter-communalité étant compétente en matière de PLU.

⁴ La carrière du Rocheray n'est pas comprise dans le périmètre de cette servitude, mais le monument est situé sur le versant opposé de la vallée.

Le périmètre de l'autorisation en cours de la carrière couvre 50ha 40a 98ca et le périmètre d'exploitation environ 8,5 hectares. Le périmètre actuel n'englobe pas les zones de transit. Le périmètre objet d'un renouvellement d'autorisation pour une durée au-delà de 2034 et d'une extension couvre 62ha 87a 47ca et le périmètre d'exploitation sollicité 18 hectares. L'autorisation englobera désormais la station de transit.

Dans son dossier de 2004 d'autorisation d'exploitation pour 30 ans, la carrière était prévue pour prendre à sa charge 50 % de la production locale de matériaux à destination des industries du béton, des enrobés et pour les chantiers de travaux publics, mais, du fait de la baisse du nombre de carrières, la demande a fortement progressé et la carrière fournit aujourd'hui 80 % des besoins locaux, notamment pour les grands chantiers d'infrastructures, comme ceux des chantiers associés aux travaux du Tunnel Euralpin Lyon-Turin (TELT). La Société APPRIN prévoit un volume d'extraction dédié à ces grands chantiers, volume majoré pendant les onze premières années de la demande d'exploiter pour répondre aux besoins du tunnel Lyon-Turin, prolongé de 14 années à un rythme d'extraction revenu au volume précédent.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet, le PLU doit être mis en compatibilité. Il est prévu d'une part de modifier le règlement graphique en créant des secteurs Nca3 (secteur destiné aux activités d'extraction et de réaménagement du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray) et Nca4 (secteur destiné aux installations de traitement des matériaux et de stockage du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray). 50,77 hectares classés en Nca et 26,12 hectares classés en N seront reclassés en Nca3 (67,8 hectares) et en Nca4 (9,2 hectares). D'autre part, le règlement écrit sera modifié afin d'ajouter des dispositions relatives aux nouvelles zones Nca3 et Nca4.

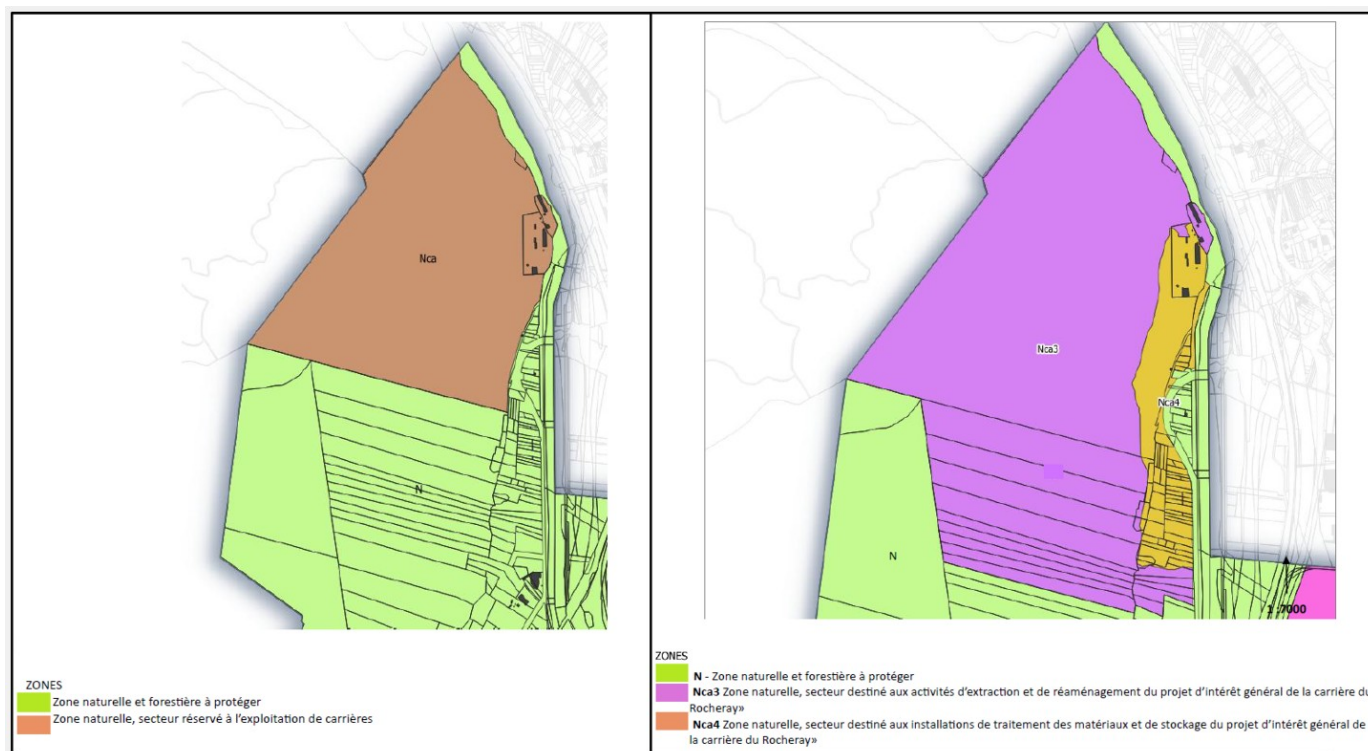


Figure 2: Règlement graphique actuel et futur du PLU (source : rapport additif, pages 26 et 30)

Par délibération du conseil communautaire de la 3CMA en date du 28 novembre 2024, il a été décidé, compte tenu de la localisation « en zone N (naturelle) du PLU, avec des enjeux potentiels en termes de conservation de la flore et de la faune et des fonctionnalités écologiques, mais égale-

ment des enjeux paysagers », de faire réaliser une évaluation environnementale volontaire pour la déclaration de projet concernant l'extension de la carrière du Rocheray emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne.

L'intercommunalité a saisi l'Autorité environnementale une première fois le 18 décembre 2025. Cependant, l'évaluation environnementale qui figurait dans le dossier comprenait surtout des éléments relatifs au projet d'extension de cette carrière, et non pas à l'évolution du PLU. L'Autorité environnementale, dans son [avis n° 2025-ARA-AUPP-1812-N10707](#) en date du 10 mars 2026 a demandé à être ressaisie sur la base d'un dossier substantiellement complété, comportant l'ensemble des éléments concernant l'évaluation environnementale relative à l'évolution du PLU. La collectivité et le porteur du projet n'ont toutefois pas saisi cette opportunité pour présenter, dans le même temps, l'étude d'impact sur le projet grâce au mécanisme de la procédure commune, comme cela avait été suggéré dans l'avis susmentionné.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la consommation d'espace et l'altération de puits de carbone dans un contexte de lutte contre le changement climatique ;
- la biodiversité et les milieux naturels, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité ⁵ ;
- le paysage ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels ;
- les nuisances et les impacts sur la santé des populations.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. Observations générales

Le dossier est composé d'un rapport additif présentant le projet et la mise en compatibilité du PLU - notamment les évolutions des règlements écrit et graphique-, ainsi que d'une évaluation environnementale, qui distingue trois pièces : un résumé non technique, l'évaluation environnementale en elle-même et une troisième pièce comprenant diverses annexes. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, le règlement écrit en vigueur, ainsi que trois délibérations⁶ complètent le dossier.

⁵ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>.

⁶ Une délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 24 novembre 2020 déclarant le projet d'extension de la carrière du Rocheray comme projet d'intérêt général et initiant la procédure de mise en compatibilité du PLU communal, une délibération en date du 28 janvier 2021 du conseil communautaire de la 3CMA (compétente en matière de documents d'urbanisme) engageant à son tour la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne et une délibération du conseil communautaire de la 3CMA en date du 28 novembre 2024 convenant de la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de

L'évaluation environnementale comporte, au plan formel, les éléments prévus par l'article [R. 104-18 du code de l'urbanisme](#). Le document présente plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation, souvent issues de l'étude d'impact du projet. Il est indiqué que « seules celles ayant une traduction dans le zonage graphique et/ou écrit du PLU sont sélectionnées pour apparaître dans la présente évaluation environnementale »⁷.

2.2. Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans, documents et programmes

En matière d'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, le rapport retraçant l'évaluation environnementale porte sur l'étude de la compatibilité de l'évolution du PLU avec le SCoT du Pays de Maurienne approuvé le 3 mars 2026 ; le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée (2022-2027) ; le Schéma régional des carrières (SRC) ; le Schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) et la loi Montagne.

En tant que document intégrateur des orientations des documents de planification de rang supérieur, le projet de SCoT 2025 prend en compte le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, le SDAGE Rhône-Méditerranée et le Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) : il n'est donc pas nécessaire d'analyser l'articulation du PLU avec eux.

Il convient toutefois d'approfondir l'analyse par l'évaluation de la contribution de la mise en compatibilité du PLU révisé à l'atteinte des objectifs et à la mise en œuvre de l'ensemble de ces plans.

Enfin, le dossier ne dit pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4).

L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter l'articulation du PLU avec les actions du plan régional santé environnement 2024-2028 (PRSE4) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment l'axe 2 ;
- de présenter la contribution du projet de PLU révisé à la mise en œuvre de l'ensemble des plans retenus et à l'atteinte de leurs objectifs.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Artificialisation des sols, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

La mise en compatibilité du PLU vise à reclasser des parcelles actuellement en zone N (naturelle) pour une superficie de 26,04 hectares d'une part, et en zone Nca⁸ pour une superficie de 50,77 hectares d'autre part, en zones Nca3⁹ et Nca4¹⁰ pour des superficies respectives de 67,9 et 8,8

Saint-Jean-de-Maurienne.

7 Évaluation environnementale page 159.

8 Secteurs dédiés aux carrières.

9 Secteurs destinés aux activités d'extraction et de réaménagement du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray.

10 Secteurs destinés aux installations de traitement des matériaux et de stockage du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray.

hectares. Elle rend donc possible la destruction et l'artificialisation d'environ 26 hectares de secteurs aujourd'hui à l'état de zones naturelles et forestières de montagne.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) n'est pas abordée dans l'évaluation environnementale. Certes, l'ouverture de carrières n'est pas considérée réglementairement comme de la consommation d'ENAF¹¹ et n'entre donc pas en compte pour l'organisation de la réduction de cette consommation au regard des objectifs de la [loi Climat et Résilience](#). Toutefois ces terrains continuent de constituer des puits de carbone qui absorbent aujourd'hui une partie du CO2 et contribuent à limiter le réchauffement climatique.

Le dossier n'étudie pas véritablement cet enjeu : le bilan des émissions de gaz à effet de serre¹² ne comprend que les émissions en phase transport de la carrière, sans aborder la question de artificialisation des sols et de la destruction des puits de carbone. Pourtant, la transformation permanente d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO2/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt une émission de l'ordre de 290 tCO2/ha, celle d'un hectare de zone humide une émission de l'ordre de 460 tCO2/ha, celle d'un hectare de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO2/ha.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'étudier spécifiquement au sein de l'évaluation environnementale l'enjeu de l'artificialisation des sols ;**
- **de produire un bilan des émissions de gaz à effet de serre induites par la mise en compatibilité du PLU, en incluant l'ensemble des composantes du projet de carrière qui sera rendu possible par celle-ci : extraction, traitement des matériaux, transport routier ainsi que la perte de captation de carbone du fait de l'imperméabilisation du site et de la destruction des sols.**

2.3.2. Les milieux naturels et la biodiversité

En matière d'état initial, le site du projet se situe en partie au sein d'une ZNIEFF de type I dénommée « Coteaux de Sainte Thècle et forêt du Sapey », ainsi qu'à quelques centaines de mètres de deux autres ZNIEFF de type I dénommées « Adrets d'Hermillon à Montvernier » et « Echaillon et les alentours de Montandré » et en partie sur un corridor écologique identifié par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Le site du projet se situe en dehors d'un périmètre Natura 2000 et de tout périmètre de Parc naturel régional et national.

Le dossier présente un état initial de l'environnement issu de données bibliographiques mais également d'inventaires naturalistes effectués sur le site¹³ pour observer les habitats naturels et la flore, ainsi que différentes espèces faunistiques. Le document indique que 126 espèces floristiques différentes ont été relevées, dont deux espèces protégées, classées sur liste rouge régionale¹⁴. D'un point de vue des habitats, la présence de pelouses steppiques arides subcontinetales (habitat d'intérêt communautaire) présente le niveau d'enjeu le plus fort, ces habitats étant

11 [Fascicule Zan n°1 : Définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des sols](#), page 16.

12 Annexes de l'évaluation environnementale, pages 87 et suivantes.

13 40 prospections ont été menées sur plusieurs années et à des saisons différentes, en faisant en sorte que les périodes d'inventaire correspondent aux périodes d'observation les plus propices pour l'observation des espèces et au regard du contexte environnemental du site. Évaluation environnementale pages 198 et suivantes.

14 Il s'agit de la *Fétusque du Valais* et de l'*Ornithogale penché*.

impactés par la modification du zonage du plan. Concernant la faune et l'avifaune, un nombre important d'espèces a été repérées sur site (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères), dont une part importante bénéficie d'un statut de protection. Selon l'évaluation environnementale, douze espèces sont qualifiées avec un niveau d'enjeu fort et ont été observées sur des secteurs concernés par l'évolution du zonage.

Dès le stade du PLU, l'évaluation environnementale doit être conclusive sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées doit être obtenue, sur la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

S'agissant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU reprend des mesures de l'étude d'impact du projet qui peuvent être retranscrites au sein du PLU. L'évitement des zones de reproduction du Monticole Bleu est inscrite dans le règlement écrit et fait office de mesures d'évitement. Il n'est cependant pas précisé pourquoi d'autres espèces patrimoniales ou éléments de biodiversité à enjeux forts ne sont pas également évités. De plus, certaines protections doivent être rendues plus robustes dans le document, notamment en inscrivant au règlement graphique des trames spécifiques de préservation¹⁵, comme par exemple le permet le L 151-23 du code de l'urbanisme. De plus, le tableau en page 162 de l'évaluation environnementale indique que le niveau d'incidence résiduelle est considéré comme fort après application des mesures d'évitement et de réduction concernant l'enjeu de préservation des milieux naturels et de la flore. Cependant, les mesures de compensation ne répondent qu'en partie aux destructions d'éléments naturels¹⁶. Ainsi, la démonstration de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux naturels n'est pas établie.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de garantir l'absence d'incidence résiduelle sur les espèces protégées et de conclure si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement et, dans l'affirmative, d'établir la réunion des conditions cumulatives requises ;**
- **d'ajouter au règlement graphique des trames spécifiques de protection des milieux naturels, le cas échéant comme le permet le L 151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **d'intégrer au sein de l'évaluation environnementale des mesures ERC concernant l'ensemble des espèces patrimoniales et les éléments de biodiversité à forts enjeux, de les retranscrire au sein des pièces opposables du PLU pour, *in fine*, garantir l'absence d'impacts résiduels significatifs.**

2.3.3. Le paysage

La carrière du Rocheray est implantée sur un versant est de la montagne du Pas du Rocheray, sur les franges du fond de vallée. Ces paysages de fond de vallée sont sous pression de l'urbanisation et des nombreux aménagements notamment industriels, ferroviaires et routiers. De plus, la carrière est visible depuis des balcons situés en adret, où se sont développés notamment les villages

¹⁵ Le règlement écrit fait référence aux plans cartographies de l'évaluation environnementale.

¹⁶ C'est par exemple le cas pour les pelouses steppiques, habitat abritant la Fétusque du Valais, espèce végétale protégée, impactée par le projet et dont aucune des mesures ERC proposées ne semble répondre à l'enjeu de leur préservation.

de Montvernier et La Tour-en-Maurienne (hameau d'Hermillon et de Châtel)¹⁷. Ces secteurs sont considérés comme des vues sensibles du projet.

Les éléments paysagers sensibles concernés par le projet sont : le végétal présent sur le versant exploité, sur les franges de la carrière et sur la rupture de pente entre les berges de l'Arc et la terrasse du carreau, le patinage naturel de la roche mise à nu et l'intégration des limites d'exploitation dans les formes des lignes boisées et d'éboulis de pente. Ceux-ci seront perturbés par l'extension de la carrière et son exploitation. Ainsi, l'évaluation environnementale indique en page 128 que « l'accroissement de la surface exploitée amplifie les vues sur la carrière depuis Hermillon et le Châtel et depuis les voies de fond de vallée à proximité » et que l'incidence avant application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est considérée comme forte.

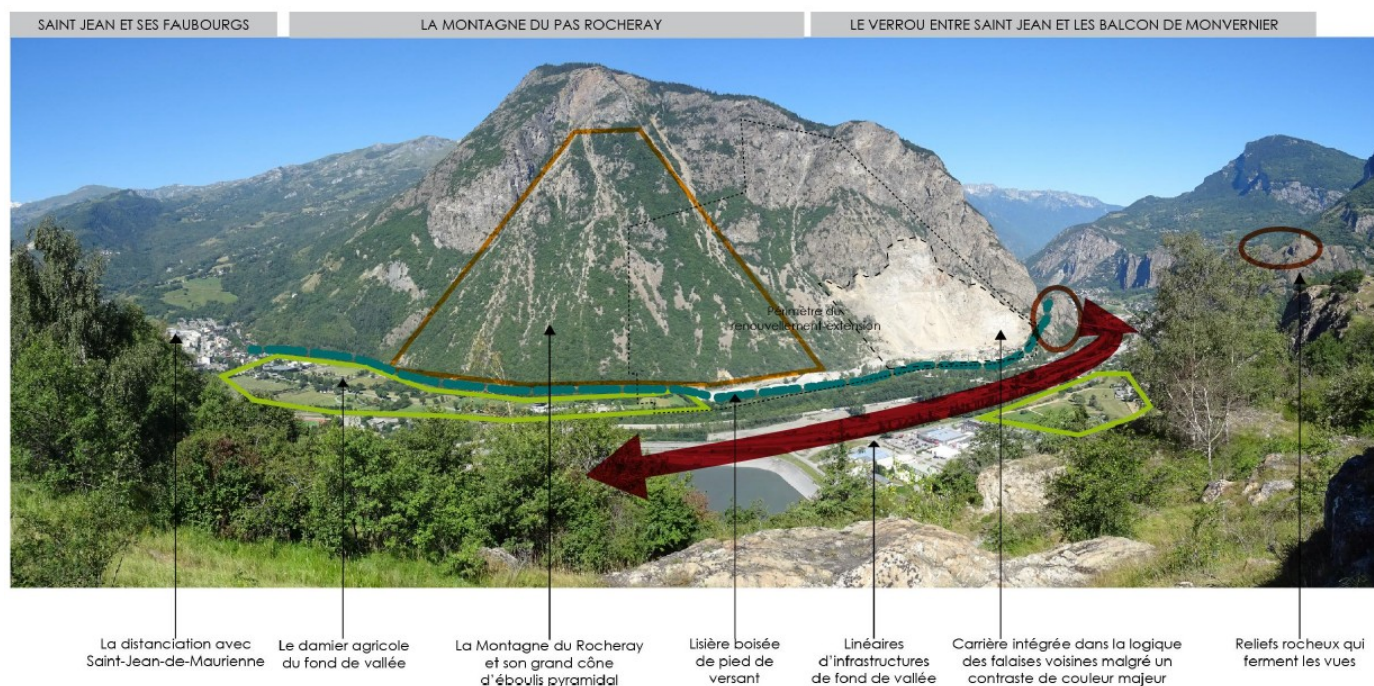


Figure 3: Synthèse des enjeux paysagers (Évaluation environnementale page 50)

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU reprend des mesures ERC issues de l'étude d'impact du projet. Ainsi, comme mesure d'évitement, il est inscrit dans le règlement écrit que « les franges boisées doivent être préservées le long de la route départementale dans la limite des contraintes techniques ». De plus, il est notamment proposé comme mesure de réduction, la remise en état progressive du site, en suivant le phasage décrit dans les pages 179 à 181 de l'évaluation environnementale. Cependant, sa traduction dans le règlement du PLU reste insuffisante, très floue et peu contraignante puisque le PLU permet la remise en état progressive du site mais ne l'impose pas¹⁸. De façon générale, l'efficacité réelle des mesures ERC n'est pas démontrée. Des photomontages et / ou des coupes paysagères permettraient de considérer leur portée de façon plus appropriée.

17 La Charte architecturale & paysagère de Maurienne identifie la trame paysagère « les balcons de Montvernier à Saint-Julien-Montdenis ».

18 Article N2 : « Dans les secteurs Nca3 et Nca4 sont autorisés sous conditions : les aménagements ultérieurs de la carrière du Rocheray s'ils prennent en compte la globalité du secteur et des ouvrages utiles à l'exploitation et s'ils consistent en une remise en état progressive et complète du site »

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'efficacité réelle de la mise en application des mesures ERC, notamment via la présentation de photomontages et / ou de coupes paysagères et le cas échéant les renforcer pour assurer cette efficacité réelle.**
- **d'intégrer la traduction des mesures ERC concernant la remise en état du site dans leur exigence et leur détail, dans les pièces opposables du PLU, afin de s'assurer qu'elles soient réellement mises en œuvre ;**

2.3.4. La ressource en eau

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne est couverte par le bassin versant de l'Arc, au niveau de l'Arc moyen. L'urbanisation et les diverses activités présentes au niveau de cette vallée impliquent une pression importante sur les milieux aquatiques.

La carrière du Rocheray se trouve à proximité de cette rivière. Toutes les installations se situent au-dessus du lit mineur et seule une partie (la terrasse basse) est située dans le lit majeur. Deux masses d'eau souterraines sont présentes sur la commune à proximité de la carrière : « [Alluvions de l'Arc en Maurienne](#) » et « [Domaine plissé bassin versant Isère et Arc](#) »¹⁹. Un captage d'eau potable²⁰, ne bénéficiant pas de mesure de protection, se situe à 300 mètres environ de la carrière. Les secteurs concernés par la modification du zonage ne comprennent que des « ruissellements ». L'évaluation environnementale indique qu'après expertise auprès de la direction départementale de Savoie (DDT 73), ces ruissellements ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Le fait d'assurer la continuité hydraulique de ces écoulements est tout de même relevé comme un enjeu et une nécessité du projet. De plus, le fait que ces écoulements puissent être chargés de matières en suspension (poussières, voire pollutions comme des carburants ou autres substances etc.) et dégrader la qualité des eaux est également pointé.

De façon générale, avant l'application de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le niveau d'incidence de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau est qualifié de moyen. Une mesure de réduction, concernant la gestion des eaux pluviales, est prévue par l'évaluation environnementale, permettant d'assurer le bon fonctionnement des écoulements sur le site de la carrière²¹. Des mentions dans le règlement du PLU permettent la mise en place de cette mesure²². Malgré cette mesure, il n'est nulle part démontré que l'extension de la carrière ne viendra pas introduire des matières diverses (inertes ou non) dans les masses d'eau superficielles et souterraines, ou qu'elle ne viendra pas porter atteinte au captage d'eau potable situé à proximité (même si celui-ci est situé sur le versant opposé de l'Arc).

Enfin, l'évaluation environnementale, en page 57, indique que deux prélèvements seront sollicités dans une nappe d'eau souterraine pour les installations de rinçage et de lavage des matériaux ain-

19 Des prélèvements dans les nappes d'eau souterraines sont prévues pour les installations de rinçage et de lavage des matériaux ainsi que pour les réserves incendies. Évaluation environnementale page 57.

20 La source hydrothermale de l'Echaillon. Évaluation environnementale, page 58

21 Cette mesure s'appuie sur une étude hydraulique fournie en annexe.

22 Article N4 : « Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels que la gestion des eaux pluviales doit être assurée à l'échelle de la carrière et ne pas aggraver la situation ultérieure. Les accès aux terrains à partir des voies publiques devront maintenir le fil d'eau des fossés traversés et être équipés de grille-avaloir empêchant le ruissellement des eaux sur la voie publique. »

si que pour les réserves incendies. Cependant, les conséquences de ces prélèvements au sein des nappes pour les activités de la carrière ne sont globalement pas analysées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de

- **compléter l'évaluation environnementale des mesures ERC permettant de traiter l'ensemble des incidences du projet sur la thématique de la ressource en eau, en les inscrivant dans la partie réglementaire du PLU, et de faire la démonstration de l'absence d'impacts résiduels de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU sur cet enjeu et notamment : la continuité hydraulique des ruissellements, et leur impact sur la qualité des eaux, la gestion des eaux pluviales et les incidences sur les masses d'eau souterraines et superficielles et sur le captage d'eau potable à proximité ;**
- **de vérifier la compatibilité des prélèvements prévus au sein des nappes pour les activités de la carrière avec les ressources disponibles.**

2.3.5. Les risques naturels

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne est couverte par le [plan de prévention des risques d'inondation \(PPRI\)](#) de l'Arc – Tronçon médian de Pontamafrey – Montpascal à Aussois²³. Le secteur de projet est concerné par des zones rouges et des zones blanches du zonage réglementaire du PPRI. Les zones rouges sont inconstructibles, à l'exception de certains aménagements qui peuvent y être autorisés sous certaines conditions. C'est le cas pour l'extension des carrières existantes et du stockage temporaire des matériaux. La station de transit, déjà existante, et qui n'est pas amenée à être modifiée par l'évolution du plan, se situe en zone rouge et d'ores et déjà prise en compte dans l'étude de risque du PPRI. Les zones blanches sont des zones dans lesquelles le risque de crue est limitée. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique, mais les prescriptions générales du règlement s'y appliquent. L'exploitation et l'extension de la carrière pourra y être autorisée, dans le respect de leurs prescriptions.

La commune est également couverte par le [plan de prévention des risques naturels \(PPRN\)](#) de Saint-Jean-de-Maurienne²⁴. La partie aval de la carrière existante et de la zone de projet est localisée en zone non constructible pour l'aléa « mouvement de terrain - chute de blocs ». Les carrières et extractions de matériaux sont cependant autorisées sous réserve qu'une étude préalable intègre la gestion de risques naturels. Cette étude n'est pas fournie dans le dossier.

L'évaluation environnementale n'étudie pas réellement l'exposition du projet permis par la mise en compatibilité du plan aux risques naturels, outre le nécessaire respect des dispositions des plans de préventions des risques s'appliquant sur la commune. Il est simplement indiqué que seules les zones de transit, stockage et installations sont situées dans le lit majeur du cours d'eau selon la crue de référence du PPRI²⁵. L'évaluation environnementale ne propose pas de mesures ERC visant à agir sur l'exposition aux risques naturels et la non aggravation de ceux-ci.

23 Document approuvé le 24 juillet 2019.

24 Document approuvé le 11 octobre 1999. Une modification a été approuvée le 6 mai 2002 et une révision partielle a été approuvée le 12 juillet 2013.

25 Évaluation environnementale, page 132.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter de façon approfondie la caractérisation de l'exposition aux risques naturels et leur aggravation dans un contexte de changement climatique, ayant pour source le projet autorisé par la mise en compatibilité du PLU et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, qui devront être reprises dans la partie réglementaire du PLU, pour limiter les incidences concernant cette thématique ;**
- **de fournir en annexe l'étude intégrant la gestion des risques naturels, requise pour autoriser les carrières et les extractions de matériaux en zone non constructible du PPRN de Saint-Jean-de-Maurienne.**

2.3.6. Nuisances et impacts sur la santé des populations

En matière de qualité de l'air et de nuisances sonores : selon la plateforme [Orhane](#)²⁶, les secteurs de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne situés en fond de vallée sont classés en zone « peu altéré » selon l'indice air et « moyennement altéré », « altéré » et « dégradé » selon l'indice bruit. De plus, des bandes le long de l'axe autoroutier A 43, ainsi que le long de la ligne de chemin de fer sont classées en zone « moyennement altéré » selon l'indice air, et « très dégradé » selon l'indice bruit.

La carrière du Rocheray se situe actuellement à environ 300 mètres des premières habitations (sur le bourg d'Hermillon appartenant à la commune de La Tour-en-Maurienne), à environ 650 mètres d'un complexe sportif²⁷, et à 700 mètres de l'école primaire publique d'Hermillon. L'extension prévue de la carrière, plutôt au sud de l'existant, va avoir pour effet de se rapprocher du complexe sportif, mais les distances seront inchangées par rapport aux des premières habitations et à l'école primaire.

L'évaluation environnementale indique que les seuils réglementaires en termes de nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air (via l'émission de poussières) seront respectés, malgré une hausse de l'activité. De plus, concernant l'exposition au bruit, il est inscrit dans le règlement que « dans les secteurs Nca3 et Nca4, les écrans anti-bruit doivent être maintenus » (mesure de réduction). Le niveau d'incidence est donc considéré comme faible voire négligeable. Cependant, le secteur dans lequel est implanté la carrière, à proximité d'établissements pouvant accueillir des publics fragiles, affiche des valeurs déjà dégradées en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores. Afficher le respect de seuil d'émissions réglementaires ne permet pas de démontrer que le projet ne contribue pas à dégrader la santé des populations vivant à proximité du projet.

26 Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes qui fournit une information sur la co-exposition aux pollutions atmosphérique et sonore.

27 Le complexe sportif Pierre Rey (piscine municipale, stade de foot, gymnase), situé sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter et approfondir l'étude des impacts de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU et le projet que cette évolution autorise sur la santé des populations, notamment en se référant aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), et de proposer des mesures ERC et leur traduction dans le règlement de PLU pour limiter les incidences sur cette thématique ;**
- **démontrer que cette évolution de PLU et du projet qu'elle autorise ne contribue pas, en tenant compte des mesures prises, à dégrader la santé des populations vivant à proximité du projet.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Tout d'abord, le rapport additif présentant la mise en compatibilité du PLU donne des éléments de justification concernant la nécessité du renouvellement et de l'extension de la carrière du Roche-ray, y compris en justifiant le caractère d'intérêt général du projet²⁸. De façon générale, le document met en avant le besoin de garantir un approvisionnement durable et de proximité de la région en matériaux de qualité à destination du BTP, dans un contexte marqué par les besoins du projet de tunnel Lyon-Turin.

De plus, dans le chapitre 6 du rapport environnemental²⁹, deux scénarios d'évolution du PLU sont étudiés : un premier, celui retenu, qui prévoit le classement en secteurs Nca3 et Nca4 de 77 hectares, et un deuxième, qui pourrait être qualifié de « scénario fil de l'eau » qui prévoit le maintien de 50,4 hectares en zone Nca³⁰. Ces deux scénarios sont analysés d'un point de vue de différents critères tels que le patrimoine culturel et le paysage, les milieux physiques, la biodiversité et la santé des populations. Le document indique que, dans le scénario « fil de l'eau », une demande d'autorisation d'exploitation pourrait être demandée, mais le périmètre serait trop réduit pour exploiter dans de bonnes conditions de sécurité. L'exploitation de la carrière pourrait continuer dans le périmètre actuel. Le scénario d'évolution du PLU est donc retenu pour mener à bien le projet d'extension de la carrière.

Le comparatif entre ces deux scénarios pourrait être enrichi par l'introduction d'un ou plusieurs autres scénarios tels que d'autres éléments du PLU évolueraient (d'autres choix de zonages, d'autres évolutions du règlement écrit etc.).

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude multi-critères du scénario d'évolution du PLU par rapport à un scénario « fil de l'eau » par l'étude d'autres scénarios proposant diverses évolutions des règlements écrits et graphique du PLU, prenant notamment en compte des critères environnementaux et de santé humaine.

28 Rapport additif, pages 16 et 17

29 Pages 154 et suivantes.

30 Dans ce scénario, une demande d'autorisation d'exploitation pourrait être demandée et l'exploitation de la carrière pourrait continuer dans le périmètre actuel.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Dans le chapitre 8 de l'évaluation environnementale³¹, le dossier prévoit de suivre quatre enjeux au travers de treize indicateurs. Pour chacun d'entre eux, une valeur de référence, un objectif cible et la modalité de suivi (fréquence, méthode et opérateur responsable du suivi) sont indiqués. Le dispositif ne prévoit toutefois pas comment seront mis en place les ajustements ou mesures nécessaires en cas d'impact négatif du PLU sur l'environnement ou d'écarts constatés entre la valeur relevée et la valeur cible.

Par ailleurs, les quatre enjeux retenus ne reflètent pas tous les enjeux importants identifiés par l'Autorité environnementale (voir point 1-3 du présent avis). La ressource en eau, sur la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines, doit également faire l'objet d'un suivi approprié. La gestion des risques naturels doit également davantage être développée, au-delà des seuls risques d'inondation.

En complément, il serait utile de présenter à l'échelle d'un territoire plus large (l'intercommunalité ou le territoire du SCoT par exemple), la part actuelle de commercialisation des matériaux issus du recyclage, pour connaître l'état initial de l'effort actuellement réalisé par les entreprises du BTP dans ce domaine. Cette donnée est indispensable pour justifier les volumes nécessaires d'extraction et avoir connaissance de l'évitement réalisé en termes de matériaux extraits du milieu naturel et des conséquences induites sur l'environnement et la santé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de suivi en :

- **prévoyant la mise en place d'ajustements ou de mesures, en cas d'impact négatif de l'évolution du PLU sur l'environnement ou d'écarts constatés entre la valeur relevée et celle cible ;**
- **ajoutant des indicateurs de suivi relatifs à la ressource en eau (qualité et quantité des eaux superficielles et souterraines), à l'ensemble des risques naturels et à l'utilisation des matériaux issus du recyclage à l'échelle du territoire.**

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

Anne Pons

Inspectrice générale, membre permanent

31 Pages 193 et suivantes.